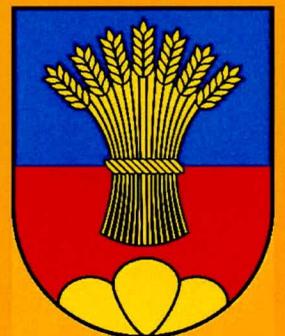


COMMUNE MIXTE DE PLATEAU DE DIESSE

*Ordonnance concernant
l'assainissement des eaux,
Taxes périodiques, Compétence
du Conseil communal*



Ordonnance concernant l'assainissement des eaux usées

Taxes périodiques

Vu les articles 28 ss du Règlement d'assainissement des eaux usées, la commune mixte de Plateau de Diesse édicte l'ordonnance sur les taxes périodiques.

Art. 1 Taxes périodiques

1.1 Pour couvrir les attributions au financement spécial et les intérêts, l'usager verse une taxe de base annuelle perçue en fonction du nombre de logement. Pour les bâtiments raccordés au réseau public ne comportant pas de logement, elle est due en fonction des UR (unité de raccordement).

La taxe de base s'élève à :

- Fr. 160.00 par logement ;
- Fr. 100.00 par emplacement (« parcelle ») dans les campings
- Fr. 5.00 par UR pour les bâtiments raccordés ne comportant pas de logement, les entreprises*, les exploitations agricoles, artisans et colonies. Un montant minimum correspondant à 5 UR sera facturé.

*S'il s'agit d'une activité accessoire exercée dans des locaux sans entrée séparée, pour lesquels une taxe par logement est déjà versée, il ne sera pas perçu de taxe de base supplémentaire.

1.2 La taxe d'évacuation des eaux usées se monte à Fr. 3.40 par m³ d'eau consommée.

1.3 La taxe de déversement annuelle d'eaux pluviales est calculée selon la surface des bâtiments :

1 – 200 m ²	Fr. -.60 par m ²
201 – 500 m ²	Fr. -.55 par m ²
501 – 1'000 m ²	Fr. -.50 par m ²
Plus de 1'000 m ²	Fr. -.45 par m ²

Une déduction est accordée en cas d'infiltration partielle ou totale.

1.4 L'eau consommée par le bétail dans les exploitations agricoles n'est pas soumise à l'émolument annuel d'utilisation des installations d'épuration. Dans ce but, une réduction de 15 m³ d'eau sera accordée par unité de gros bétail (UGB) pour les exploitations qui ne possèdent pas de compteur différencié. Le nombre d'UGB par exploitation sera fixé au printemps de chaque année.

Art. 2 Compétences

Les dispositions de cette ordonnance sont du ressort de l'organe exécutif.

Art. 3 Entrée en vigueur

3.1 La présente ordonnance entre vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2023.

3.2 Dès son entrée en vigueur, elle annule toutes les dispositions qui lui sont contraires.

Ainsi décidé par le Conseil communal, dans sa séance du 5 septembre 2022.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Maire

Catherine Favre Alves

Le Secrétaire



Daniel Hanser

Prêles, 5 septembre 2022